

Arrêt

n° 352 074 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ci-dessous) depuis 2013-2015.

Dans les années 90 et au début des années 2000, vous subissez de nombreuses gardes à vue à la suite de contrôles d'identité durant lesquelles vous êtes maltraité.

En 1996, votre oncle est arrêté et depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Il y a 25 ans, vous déménagez à Istanbul.

Durant les années 2000, plusieurs de vos frères et sœurs subissent des arrestations et une de vos sœurs est placée en détention préventive durant trois-quatre mois.

En 2008-2009, vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une dispute avec un agent de l'antiterrorisme qui avait fait une remarque à votre sœur.

En 2013-2014, vous accompagnez votre sœur durant sa campagne électorale pour le HDP.

En 2011-2015, votre sœur [M.] devient co-présidente du HDP à Mersin. Elle est placée en détention à diverses reprises.

En 2016 ou 2017, vous subissez encore une garde à vue suite à une dispute avec un policier qui vous demandait vos papiers d'identité.

En 2017, ne supportant plus cette situation, vous faites des démarches pour obtenir un passeport.

Le 25 juin 2022, vous quittez la Turquie par voie aérienne avec votre passeport à destination de la Macédoine. Jusqu'en avril 2025, vous voyagez entre les pays des Balkans. Ensuite, vous traversez divers pays afin d'arriver en Belgique, toujours en avril 2025.

Depuis mars 2024, [M.] est en détention suite à une condamnation pour propagande terroriste et appartenance à une organisation terroriste.

Votre sœur, [H.], qui a pris la fuite aux Pays-Bas, a actuellement une procédure judiciaire à son encontre suite à son engagement politique.

Le 25 avril 2025, vous introduisez une demande de protection en Belgique car vous craignez que la situation politique dans votre pays dégénère ou que vous rencontriez des problèmes avec vos autorités en tant que kurde.

Vous craignez également de rencontrer des problèmes avec des groupes islamistes présents en Turquie. Vous fournissez divers documents pour appuyer votre demande.

Le 29 septembre 2025, un mandat d'arrêt est décerné à votre encontre en Belgique car vous êtes inculpé en tant que membre d'une association de malfaiteurs, et auteur ou co-auteur de ventes illégales d'armes à feu soumises à autorisations, détentions illégales d'armes à feu soumises à autorisation, et détentions illégales de chargeur et de munitions soumises à autorisation. Depuis, vous êtes incarcéré à la prison de Tournai.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre comportement ne démontre pas une crainte vis-à-vis de vos autorités.

- Vous vous êtes présenté spontanément devant vos autorités à diverses reprises : en 2017, pour obtenir votre passeport (Cf. farde documents, pièce 1) et votre carte d'identité (Cf. farde documents, pièce 2), et vous avez voyagé à partir de l'un de vos aéroports nationaux plusieurs fois entre 2018 et 2022 (Cf. farde documents, pièce 1, et NEP p.13).

- Vous avez quitté votre pays cinq ou six ans après le dernier problème rencontré avec vos autorités (NEP pp.11,13).

- Vous introduisez une première demande de protection plus d'un an et demi après votre départ du pays (Cf. dossier administratif, Hit Eurodac et déclarations).

Vous ne démontrez pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie avec vos autorités.

- S'agissant des problèmes avec les autorités, vous mentionnez de nombreuses gardes à vue dans les années 90 et début 2000, principalement liées à votre origine ethnique et à votre origine géographique (NEP pp.10-12). Ensuite, la situation se serait calmée et vos deux dernières gardes à vue se sont déroulées respectivement en 2008-2009 et 2016-2017. Dans les deux cas, ces dernières gardes à vue, d'une durée d'une journée, ont fait suite à un conflit avec vos autorités et vous n'avez pas été maltraité au cours de ces dernières (NEP pp.11, 12). D'ailleurs, vous situez clairement ces gardes à vue dans le contexte de l'époque et déclarez qu'actuellement la police ne met pas à garde à vue si vous n'avez rien fait (NEP p.11).

- Vous dites avoir subi de nombreux contrôles d'identité. Néanmoins, vous spécifiez ne pas être visé personnellement (NEP p.12).

- Si vous liez votre crainte à la situation de vos frères et sœurs, vous n'avez jamais rencontré de problème pour cette raison (NEP p.15). Tout au plus, vous évoquez de raids de police à la maison quand vous étiez présent mais au cours desquels vous n'avez pas rencontré de problèmes (NEP p.15). Vous ne mentionnez aucun autre fait pour votre famille restée en Turquie que les problèmes mentionnés précédemment (NEP p.15).

- Votre engagement politique est très limité puisque les seules activités auxquelles vous avez participé sont les fêtes de Nevroze (au cours desquels vous n'avez pas rencontré de problèmes) et la campagne électorale de votre sœur en 2013-2014 (NEP pp. 6-7 et p. 17). Vous n'avez plus d'activité depuis 2015 (NEP p.17) et vous n'avez jamais été visé par les autorités pour cette raison.

- Vous avez toujours repris votre vie habituelle après chaque garde à vue (NEP p.12).

- Du reste, concernant le fait que vous soyez kurde, vous n'invoquez aucun autre problème lié à votre ethnie que ceux mentionnés supra (NEP p.16).

- Vous ne mentionnez pas d'autre problème avec vos autorités (NEP p.13).

Quant aux mauvais traitements dont vous avez été victime dans le cadre de vos gardes à vue, selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Dans votre cas, le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce. En effet, durant ces 18 dernières années, vous avez subi deux gardes à vue, durant lesquelles vous n'avez pas subi de mauvais traitements (NEP p.11) dont la dernière il y a dix ans de cela, et comme signalé précédemment, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités.

Votre crainte envers les groupes islamistes est hypothétique

- Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec ces groupes (NEP p.14) et votre crainte à leur égard n'est pas individuelle mais concerne plutôt la situation générale de votre pays (NEP p.14).

Vous fournissez de nombreux documents attestant de la situation judiciaire de [H.] (Cf. Farde documents, pièces 3), [M.] (Cf. Farde documents, pièces 4), et concernant la disparition de votre oncle [A.] (Cf. Farde documents, pièces 5). Aucun de ces éléments n'est contesté par le Commissariat général. Néanmoins, ils ne concernent pas votre situation propre et comme signalé, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. Ils ne permettent donc pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 24 avril 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

3.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

3.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la

- « *Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés;*

- *Violation des articles 48/3 et 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée pour procéder à de plus amples instructions.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

5.2. Le 29 mai 2026, la partie défenderesse transmet, par l'intermédiaire du système électronique J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes « non politisés », du 9 février 2022 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, fait valoir une crainte en raison de son origine et du profil de certains membres de sa famille.

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait sien le constat de la partie défenderesse quant au délai écoulé entre l'introduction de la demande de protection internationale par le requérant et son départ de Turquie ainsi que l'analyse proposée par la partie défenderesse quant aux gardes à vue alléguées par le requérant et donc l'application de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (actuel article 4 §4 du règlement (UE) 2024/1347) mais aussi l'impact sur sa propre situation de celle de ses proches et son propre engagement politique qu'elle qualifie de limité et d'ancien.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler le contexte familial du requérant (qui établit un profil de visibilité du requérant) – lequel n'apporte aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (qui fait une lecture défavorable de certains éléments en lien avec le comportement du requérant sans mise en perspective sérieuse avec des informations actuelles, précises et diversifiées sur le pays ; qui selon elle ne tient pas compte de l'évolution récente de la situation turque et des différentes gardes à vue ; qui refuse de tirer la conséquence juridique normale des gardes à vue répétées qui sont admises) – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information récente quant à la situation des sœurs du requérant, les dénommées M. et H. tant dans sa requête qu'à l'audience.

S'agissant des développements de la requête quant à la situation des Kurdes sur la base de plusieurs documents généraux, le Conseil relève qu'ils sont de portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête et à l'audience notamment les arrêts n° 188 016 et 188 834 tous les deux de juin 2017, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

6.6. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il ne peut dès lors pas être reconnu réfugié.

7. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a) et b), du même Règlement.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE